



  

**essp95.footeo.com**

**Association agrée sous le N° 12 263 - N° affiliation 507986**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

STATUTS

*(Modifications suite Assemblée Générale du 11 Mars 2011)*

**Article 1 – Création**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**ETOILE SPORTIVE DE SAINT-PRIX**

**Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet la pratique du Football. Elle est affiliée à la Fédération Française de Football sous le n° 507986.

**Article 3 - Adresse**

**Le siège de l'association est fixé au Complexe Sportif Christian DUFRESNES, 29 Rue Pasteur, 95390 Saint-Prix.**

Il pourra être transféré :

* par simple décision du conseil d'administration, \*\*
* par l'assemblée générale,

*\*\* par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.*

**Article 4 – Durée**

La durée de l'association est indéterminée

**Article 5 - Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire une demande de licence, puis :

* en régler le montant,
* être agréé par le conseil d'administration ou le bureau,

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, politique ou philosophique.

**Article 6 - Cotisation**

Une cotisation annuelle (règlement de la licence) doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par:

* le conseil d'administration;
* l'assemblée générale

**Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

* le décès,
* la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
* le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
* la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

* Le montant des cotisations,
* Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
* Les recettes des manifestations exceptionnelles,
* Les ventes faites aux membres,
* Toutes ressources autorisées par la loi. (Don, sponsoring, etc.…..)

**Article 9 - Comptabilité et budget annuel**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Article 10 - Les conventions**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

**Article 11 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, 15 maximums, élus par l'assemblée générale, pour une durée de 6 ans et dont le mandat est renouvelé par tiers tous les 2 ans. Les membres sortant étant rééligibles. Le conseil est ouvert aussi bien aux hommes qu’aux femmes.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Il peut également élire des membres d’honneur, ceux-ci étant des personnes ayant rendu des services signalés au conseil d’administration, ils sont dispensés de cotisation.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’association, à l’exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l’exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l’association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l’association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu’avec l’autorisation du Conseil d’Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l’Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l’échéance légale du pouvoir des membres remplacés.

**Article 12 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Si un membre du conseil d’administration n’assiste pas à trois réunions consécutives, sans motif valable, il sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. (Cette disposition permet d'éviter le blocage de l'activité de l'association en cas de partage égal des voix).

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

**Article 13 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration peuvent avoir droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Toutefois un membre du conseil d'administration exerçant parallèlement une activité d'éducateur ou autre pourra percevoir des défraiements au titre de cette activité.

**Article 14 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

* convocation individuelle,
* affichage dans les locaux du club,
* sur le site internet du club,

au moins trois semaines avant la date fixée, les questions ou suggestions des membres devront parvenir au secrétaire au moins huit jours avant la date de l’assemblée afin d’être débattue dans les meilleures conditions.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois suivants la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de mandats de représentation est limité à 3 par membres.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande du tiers de ses membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret, sauf si l’assemblée à l’unanimité demande le vote à main levée.

Tous les membres de plus de 18 ans, à jour de leur cotisation et ayant plus de 6 mois d’ancienneté sont éligibles.

Tous les membres de l’association sont électeurs, les mineurs de moins de 16 ans devant être représentés par la personne ayant l’autorité légale.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

**Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

S'agissant d'une situation exceptionnelle les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

Comme pour l’assemblée générale ordinaire le nombre de mandats détenus par chaque membre est limité à 3.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

**Article 16 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 17 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Saint-Prix le 29 Mars 2011

Le Président Le Secrétaire

Thierry CHENAYER James ROGER